

# Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (11913)

B 6 05

*du 25 janvier 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;

### **Art. 47A      Traitement et indemnités alloués aux magistrats communaux (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités alloués aux magistrats communaux en distinguant :

- a) les maires des communes de moins de 3 000 habitants;
- b) les adjoints;
- c) les conseillers administratifs;
- d) les conseillers administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;
- e) les conseillers administratifs de la Ville de Genève.

<sup>2</sup> Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- a) l'affiliation à un système de prévoyance professionnelle;
- b) les indemnités journalières consécutives à une incapacité de travail pour cause de maladie, de grossesse ou d'accident.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.